



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **5 juillet 2010**

Décision n° **B-2010-1696**

commune (s) :

objet : Réaménagement de deux prêts accordés à l'OPH du Rhône

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Monsieur Colin

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : lundi 28 juin 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 juillet 2010

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Arrue, Mme Besson, MM. Barge, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Imbert A.

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Mme Pédrini (pouvoir à M. Colin), M. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Mme David M. (pouvoir à M. Crédoz), MM. Passi (pouvoir à Mme Peytavin), Brachet (pouvoir à M. Sécheresse), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Dognin-Sauze, MM. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), David G. (pouvoir à M. Blein), Lebuhotel.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Assi, Sangalli.

Bureau du 5 juillet 2010**Décision n° B-2010-1696**

objet : **Réaménagement de deux prêts accordés à l'OPH du Rhône**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 juin 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 19 mai 2010, l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône informe qu'il souhaite réaménager deux prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations et déjà garantis par la Communauté urbaine de Lyon à hauteur de 60,54 % pour le prêt n° 1109497 et de 10,49 % pour le prêt n° 1109495.

Les objectifs des négociations menées par l'OPH du Rhône étaient :

- de diminuer la sensibilité de la dette aux variations du Livret A,
- d'augmenter la part de dette à taux fixe,
- d'augmenter la part de dette indexée sur l'inflation,
- de diminuer les niveaux de marge sur le taux du livret A pour certains prêts,
- de participer à la sécurisation de l'équilibre financier à court, moyen et long terme.

Les contrats feront l'objet d'avenants assortis de nouvelles conditions de remboursement.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux, dans l'annexe n° 1 selon les conditions définies à l'article 3.

La Communauté urbaine est sollicitée pour le maintien de la garantie aux nouvelles conditions des prêts ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPH du Rhône pour le réaménagement des prêts référencés en annexe n° 1 et selon les conditions définies à l'article 3 à hauteur des quotités d'origine.

Le montant total garanti est de 45 197 892,79 €.

Article 2 : Au cas où l'OPH du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux, dans l'annexe n° 1.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur le Livret A, les taux d'intérêt actuariel annuel et de progressivité mentionnés sont calculés sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date d'effet des réaménagements, soit 1,25 %.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet des avenants constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des avenants de réaménagement qui seront passés entre le la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH du Rhône et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2010.